

COMMUNE DE MONNETIER-MORNEX
CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Monnetier-Mornex, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Monsieur Christophe AUGUSTIN, 1^{er} adjoint au maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 14

Convocation : Date : 17 octobre 2025 Transmise le : 17 octobre 2025

Présents : MM. Christophe AUGUSTIN, Frédérique LEONE, Christophe BOYER, Anne-Marie LALLIARD, Régis LAMURE, Laurent BELLINI, Sébastien BARRUCAND, Gladys JARDILLET, Karinne BRENTAN, Alexis DUBOULOZ, Badia CHALEL, Laurent CHIORINO ;

Excusé(s) : Mme Silvia IUNCKER-GOMEZ a donné procuration à M. Laurent BELLINI,
M. Messan ATIKOSSIE a donné procuration à M. Christophe BOYER,
M. Jean-Marie RAFFENEL ;

Absent(s) : /

Secrétaire de séance : Karinne BRENTAN

OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19h04 sous la présidence Monsieur Christophe AUGUSTIN, remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Karinne BRENTAN est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Christophe AUGUSTIN annonce que le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2025 sera approuvé lors d'une prochaine assemblée.

Rendu compte des décisions prises par le Maire en vertu de l'article 4 de la délibération n° 2021/46 du 7 octobre 2021 lui portant délégation

Extrait délibération - article 4 : " Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et à hauteur de 25 000 euros".

Monsieur Christophe AUGUSTIN informe l'assemblée que le rendu compte des décisions prises sera présenté à l'occasion d'une prochaine assemblée.

2025/38 Élection du Maire suite à la démission de Monsieur Ludovic WISZNIEWSKI

Le président de séance informe le Conseil municipal de la réception de la lettre de démission de Monsieur Ludovic WISZNIEWSKI, Maire de la commune, en date du 09 octobre 2025, acceptée par Madame la préfète le 17 octobre 2025.

Conformément aux articles L.2122-4 à L.2122-9 du CGCT, le Conseil municipal procède à l'élection d'un nouveau Maire.

L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, la majorité relative suffit au troisième tour.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Candidat déclaré : M. AUGUSTIN Christophe.

1^{er} tour de scrutin

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14
- A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3
- Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 11
- Majorité absolue des suffrages exprimés : 08
- A obtenu : M. AUGUSTIN Christophe 11

Candidat élu : Monsieur AUGUSTIN Christophe ayant obtenu ONZE voix est proclamé Maire de la Commune de Monnetier-Mornex et est immédiatement installé dans ses fonctions.

2025/39 Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints au Maire, dans la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

L'effectif légal du Conseil Municipal de la Commune de Monnetier-Mornex étant de 19, il ne peut y avoir plus de 5 adjoints au maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À 12 VOIX POUR, 2 ABSTENTIONS : Mme Badia CHALEL et M. Laurent CHIORINO,**

- **DÉCIDE** de fixer à **4** le nombre des adjoints au maire de la Commune de Monnetier-Mornex ;
- **CHARGE** le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces **4** adjoints.

2025/40 Élection des adjoints au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7-2 et L2122-10 ; **Considérant** que toute nouvelle élection du Maire, quel qu'en soit le motif, entraîne de plein droit l'organisation d'une nouvelle élection des adjoints ;

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal selon les règles suivantes :

- scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel ;
- chaque liste doit respecter la parité (alternance homme/femme) ;
- si aucune liste n'obtient la majorité absolue au premier tour, un second tour est organisé. Si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une liste unique a été déposée, représentée par Madame LEONE Frédérique.

Résultat du vote :

- Nombre de votants : 14
- Bulletins blancs ou nuls : 2
- Suffrages exprimés : 12
- Majorité absolue requise : 8

La liste représentée par Mme Frédérique LEONE a obtenu 12 voix.

Sont donc proclamés adjoints au Maire au 1^{er} tour de scrutin :

1. **Madame LEONE Frédérique – 1^{er} adjointe,**
2. **Monsieur BOYER Christophe – 2^{ème} adjoint,**
3. **Madame LALLIARD Anne-Marie – 3^{ème} adjointe,**
4. **Monsieur LAMURE Régis – 4^{ème} adjoint.**

2025/41 Versement des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints, et des Conseillers Municipaux délégués

Le Maire rappelle que les indemnités de fonction sont fixées par délibération du Conseil municipal dans les limites prévues par les textes en vigueur, notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT.

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du maire et de quatre adjoints de ce jour,

Vu les arrêtés municipaux à intervenir, portant délégation de fonctions à Madame JARDILLET Gladys et Monsieur BELLINI Laurent, conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités de fonction des élus locaux, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune qui se situe dans la tranche comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal IB1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51,6 % ;

Considérant que pour une commune qui se situe dans la tranche comprise entre 1000 et 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal IB1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19,8 % ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

▪ **DÉCIDE**, avec effet au 22 octobre 2025, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal – dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux – aux taux suivants :

• Maire :	30,98 % de l'indice 1027
• Adjoints :	19,80 % de l'indice 1027
• 2 conseillers municipaux délégués attributaires :	10,30 % de l'indice 1027

▪ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au compte 6531 du budget communal.

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération en application du L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONNETIER-MORNEX

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction Annexe à la délibération n° 2025/41 du 22 octobre 2025

Le scénario retenu repose sur la composition suivante :

- 1 Maire
- 4 Adjoints
- 2 Conseillers municipaux délégués

Enveloppe indemnitaire globale mensuelle calculée comme suit :

Données de base :

- Indice brut : 1 027
- Traitement de référence : 4 110,52 €
- Taux du Maire : 51.6 %
- Taux adjoint : 19,8 % maximum

L'enveloppe est donc : $4110,52 \times 51,6 \% + 4110,52 \times 19,8 \% \times 4 = 5\ 376,55 \text{ €}$

Répartition indicative des indemnités :

- Maire : 30,98 %
- Chaque adjoint : 19,80 %
- Chaque conseiller délégué : 10,30 %

Répartition de l'enveloppe :

- Maire : $4\,110,52 \text{ €} \times 30,98 \% = 1273,44 \text{ €}$ brut mensuel
- Adjoints (x4) : $4\,110,52 \text{ €} \times 19,80 \% = 813,88 \text{ €}$ par adjoint → Total adjoints : 3 255,52 €
- Conseillers délégués (x2) : $4\,110,52 \text{ €} \times 10,3 \% = 423,38 \text{ €}$ / conseiller
→ Total conseillers : 846,76 €

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2123-20-1 ;

Indemnités allouées aux membres du conseil municipal :

• **Adjoints :**

	Taux	Montant brut mensuel de l'indemnité (en euros)
1 ^{er} adjoint	19,8 %	813,88
2 ^e adjoint	19,8 %	813,88
3 ^e adjoint	19,8 %	813,88
4 ^e adjoint	19,8 %	813,88

• **Conseillers municipaux attributaires :**

	Taux	Montant brut mensuel de l'indemnité (en euros)
M. Laurent BELLINI	10,3 %	423,38
Mme Gladys JARDILLET	10,3 %	423,38

Montant total des indemnités allouées, incluant celle du maire : 5 375,72 euros (< 5 376,55).

2025/42 Délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

M. le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée du mandat, d'attributions normalement exercées par le conseil municipal.

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dresse la liste des matières qui peuvent ainsi être déléguées.

Dans la mesure où la délégation opère un véritable transfert de pouvoir décisionnel dans la matière considérée, le conseil municipal ne peut plus valablement délibérer dans les domaines qui rentrent dans le champ des compétences déléguées. Une telle décision serait en effet considérée comme illégale pour incompétence de son auteur. Par conséquent, il est nécessaire d'examiner attentivement le contenu des attributions listées à l'article L.2122-22 du CGCT, afin de déterminer aux mieux celles qui seront déléguées.

Il appartient également au conseil municipal de fixer, s'il le souhaite les limites particulières aux délégations consenties. En outre, des limites sont imposées aux délégations prévues aux 2°, 3°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 26° et 27° de l'article L2122-22 et le cas échéant au 4° (marchés publics et accords-cadres).

Enfin, il est précisé que la délégation du conseil municipal est donnée au maire pour la durée de son mandat. Toutefois, le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation en adoptant une nouvelle délibération qui annule la précédente. Par ailleurs, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des actes accomplis dans le cadre d'une délégation pour la durée du présent mandat.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances du conseil,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **DÉCIDE À L'UNANIMITE**, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes pour la durée du présent mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 5000 euros par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et à hauteur de 25 000 euros ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, sans limite, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou déléguataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toute juridiction, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29](#)

décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions jusqu'à 100 000 euros ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En l'absence du Maire, toute délégation énumérée ci-dessus pourra être exercée par le 1^{er} adjoint au maire ou, en l'absence de ce dernier, par le deuxième et troisième adjoint.

Le Maire devra régulièrement rendre compte à l'assemblée de la situation de cette délégation.

2025/43 Actualisation de la composition des commissions municipales

Le Maire rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal peut créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Considérant :

- La démission de Monsieur Ludovic WISZNIEWSKI, Maire de la commune, effective en date du 17 octobre 2025,
- L'élection d'un nouveau Maire lors de la séance de ce jour,
- La nécessité de mettre à jour la composition des commissions municipales afin de refléter les nouvelles responsabilités et équilibres au sein du Conseil,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** d'actualiser les commissions municipales suivantes et d'en désigner les membres :

Commission Finances

Vice-présidente : Frédérique LEONE

Membres : Régis LAMURE, Karinne BRENTAN, Sébastien BARRUCAND

Commission Urbanisme

Vice-président : Régis LAMURE

Membres : Frédérique LEONE, Christophe BOYER, Anne-Marie LALLIARD, Laurent BELLINI, Messan ATIKOSSIE, Karinne BRENTAN

Commission Bâtiments – Voirie

Vice-président : Christophe BOYER

Membres : Régis LAMURE, Alexis DUBOULOUZ

Commission Affaires scolaires et jeunesse

Vice-présidente : Gladys JARDILLET

Membres : Frédérique LEONE, Christophe BOYER, Anne-Marie LALLIARD, Sébastien BARRUCAND, Karinne BRENTAN

Commission Information et participation des habitants

Vice-président : Laurent BELLINI

Membres : Anne-Marie LALLIARD, Silvia IUNKER-GOMEZ, Alexis DUBOULOUZ, Gladys JARDILLET

Commission Vie locale, Sport et Loisirs, entreprises, commerces

Vice-président : Christophe BOYER

Membres : Frédérique LEONE, Anne-Marie LALLIARD, Karinne BRENTAN, Silvia IUNCKER-GOMEZ, Sébastien BARRUCAND, Messan ATIKOSSIE, Alexis DUBOULOZ, Gladys JARDILLET

Commission Culture et patrimoine

Vice-président : Alexis DUBOULOZ

Membres : Christophe AUGUSTIN, Christophe BOYER, Régis LAMURE

Commission Environnement et sécurité

Vice-présidente : Frédérique LEONE

Membres : Christophe AUGUSTIN, Christophe BOYER, Régis LAMURE, Laurent BELLINI, Badia CHALEL

Commission DSP crèche

Vice-président : Anne-Marie LALLIARD

Membres : Frédérique LEONE, Gladys JARDILLET

Commission des menus

Vice-président : Christophe BOYER

Membres : Frédérique LEONE, Anne-Marie LALLIARD, Sébastien BARRUCAND, Gladys JARDILLET, Messan ATIKOSSIE, Silvia IUNCKER-GOMEZ

Il est précisé que ces commissions, conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, sont composées de conseillers municipaux et ont pour mission d'examiner les dossiers soumis à l'appréciation du Conseil municipal.

Elles ne disposent pas du pouvoir de décision et ne peuvent se substituer, ni au Conseil municipal, ni au Maire dans l'exercice des compétences administratives de la commune.

2025/44 Désignation des membres élus siégeant au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Le Maire rappelle que, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CCAS comprend, outre le Maire qui en est président de droit :

- des membres élus par le Conseil municipal en son sein, et en nombre égal,
- des membres nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social.

Vu les articles L.123-6 et R.123-8 à R123-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant la démission de Monsieur Ludovic WISZNIEWSKI de son mandat électif, et par conséquent, la nécessité de renouveler le Conseil d'Administration du CCAS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE à 12** le nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS répartis comme suit :
 - **6** membres élus parmi le Conseil municipal,
 - **6** membres nommés par le Maire parmi les personnes extérieures.
- **DÉSIGNE** Anne-Marie LALLIARD, Karinne BRENTAN, Christophe BOYER, Messan ATIKOSSIE, Laurent CHIORINO, Jean-Marie RAFFENEL, comme membres élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS ;
- **CHARGE** le Maire de procéder à la nomination des membres extérieurs par arrêté municipal.

2025/45 Actualisation de la liste des membres de la Commission d'Appels d'Offres

Le Maire expose à l'assemblée qu'il était membre titulaire au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et que sa nomination en tant que maire le place d'office président de cette commission, laissant de fait un siège vacant.

Il invite les membres de l'assemblée à faire acte de candidature pour pourvoir à cette vacance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commission doit être composée de trois membres titulaires et de suppléants élus parmi les conseillers municipaux, **À L'UNANIMITÉ** :

▪ **DÉSIGNE** les membres ci-après élus pour faire partie, avec M. le maire, président de droit, de la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent :

MM. Alexis DUBOULOZ, Régis LAMURE, Badia CHALEL, membres titulaires,

MM. Christophe BOYER, Karinne BRENTAN, membres suppléants.

2025/46 Nomination d'un « Correspondant Défense »

Le Maire rappelle que la fonction de correspondant « Défense » a été créée par la circulaire du 26 octobre 2001 afin de répondre à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et développer le lien Armée-Nation grâce à l'animation d'actions de proximité.

Une instruction ministérielle du 8 janvier 2009 est venue préciser la mission d'information de ces correspondants « Défense » autour de trois axes, la politique de défense, le parcours citoyen ainsi que la mémoire et le patrimoine.

En tant qu'élu local, le correspondant « Défense » est l'interlocuteur privilégié des administrés, des autorités civiles et des autorités militaires du Département sur les questions de défense.

Madame Frédérique LEONE avait été désignée correspondant « Défense » par délibération du 07 octobre 2021. Il convient aujourd'hui de procéder à une nouvelle désignation d'un représentant de la commune parmi les élus du conseil municipal, pour assurer ces fonctions.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** de renommer **Frédérique LEONE** aux fonctions de **correspondant « Défense »**.

2025/47 Actualisation de la liste des délégués pour siéger au sein des EPCI et autres groupements

Le Maire expose que Monsieur Ludovic WISZNIEWSKI ne siégeant plus au sein du conseil municipal, il convient d'actualiser la liste des délégués pour siéger au sein des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) et autres groupements.

Il invite l'assemblée à procéder à l'élection des délégués titulaires et suppléants qui siègeront dans les E.P.C.I. et autres groupements auxquels la commune est affiliée.

Conformément à la loi du 22 juin 2020 : « à titre exceptionnel, l'élection des délégués au sein des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes pourra se faire au scrutin ouvert et non à bulletins secrets, mais uniquement si le conseil municipal le décide à l'unanimité ».

Le Conseil Municipal, À l'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de procéder à l'élection au scrutin ouvert et à la majorité absolue des suffrages,
- **DÉSIGNE** les délégués titulaires et suppléants auprès des E.P.C.I. et autres groupements suivants :

G.L.C.T. Téléphérique du Salève (Groupement Local de Coopération Transfrontalière)

1 délégué titulaire : **Mme Badia CHALEL**

1 délégué suppléant : **M. Christophe AUGUSTIN**

SYANE (Syndicat des Energies et de l'Aménagement Numérique de la Haute-Savoie)

1 représentant qui siégera au collège des communes sous-concessions du secteur de Saint-Julien-en-Genevois : **M. Christophe AUGUSTIN**

SRB (Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe)

2 délégués titulaires : **M. Christophe AUGUSTIN**

M. Régis LAMURE

1 délégué suppléant : **M. Christophe BOYER**

Comité de pilotage Natura 2000 (CoPil)

1 délégué titulaire : **Mme Frédérique LEONE**

1 délégué suppléant : **M. Laurent BELLINI**

A.F.P. (Association Foncière Pastorale)

1 délégué titulaire : **Mme Frédérique LEONE**

1 délégué suppléant : **M. Christophe AUGUSTIN**

A.D.M.R (Aide à Domicile en Milieu Rural)

1 délégué titulaire : **M. Laurent CHIORINO**

1 délégué suppléant : **Mme Anne-Marie LALLIARD**

S.M.S. (Syndicat Mixte du Salève)

1 délégué titulaire : **Mme Frédérique LEONE**

1 délégué suppléant : **M. Régis LAMURE**

S.M.3A.

1 délégué titulaire : **M. Régis LAMURE**

Commission de transition écologique de la Communauté de Communes Arve et Salève

1 représentant : **Mme Frédérique LEONE**

2025/48	Désignation des représentants pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées d'Arve et Salève (CLECT)
----------------	--

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une Commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit obligatoirement être créée entre les EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique et leurs communes membres, chaque commune disposant d'au moins un représentant.

Cette commission évalue le transfert des charges communales vers la communauté de communes en cas de modification de compétences, de l'adhésion d'une nouvelle commune ou du transfert d'un nouvel équipement.

L'évaluation du montant de ce transfert de charges permet de déterminer le montant de l'attribution de compensation (AC) qui devra être versée par les communes concernées dans le cas où l'attribution de compensation est négative.

Il est proposé de désigner un titulaire et un suppléant.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ, DÉSIGNE** les représentants suivants afin de siéger à la CLECT :

- **M. Christophe AUGUSTIN, titulaire,**
- **M. Régis LAMURE, suppléant.**

2025/49 Convention de servitude avec ENEDIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par la société ENEDIS en vue de l'établissement d'une servitude sur une parcelle communale cadastrée section A numéro 1622, lieu-dit « Trouble » à Mornex,

Considérant la nécessité d'implanter un poteau électrique et un conducteur aérien pour améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique du réseau de distribution publique,

Considérant que cette implantation nécessite la signature d'une convention de servitude entre la commune et ENEDIS,

Considérant que la convention correspondante entre en vigueur dès sa signature et est conclue pour la durée de vie des ouvrages, moyennant une indemnité forfaitaire unique et définitive de 130 euros.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- **Article 1** : D'autoriser l'établissement d'une servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée section A numéro 1622 située lieu-dit « Trouble » à Mornex pour l'implantation d'un poteau et d'un conducteur électrique aérien.
- **Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude correspondante avec ENEDIS, ainsi que tout document y afférent.
- **Article 3** : Les frais liés à l'établissement de cette servitude seront pris en charge par ENEDIS.

2025/50 Acquisition d'une parcelle boisée à Esserts-Salève

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que les consorts NIQUILLE ont proposé de vendre à la commune une parcelle boisée située sur le Mont Salève d'une contenance de **7 798 m²**.

La parcelle est cadastrée section 115A numéro 405 et est située lieu-dit « Chez Jacqemoud ouest » à Esserts-Salève. Elle est contigüe à la parcelle communale 115A n° 10 et est classée en zones N du PLU. Le prix négocié avec les vendeurs est de **0,60 €/m²**.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur cette acquisition.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Vu la proposition d'acquisition de ladite parcelle, classée en zone N du PLU,

Considérant l'intérêt de cette acquisition pour la préservation du patrimoine naturel communal et la cohérence foncière,

Considérant que ladite parcelle jouxte la parcelle communale cadastrée section 115A n° 10,

Considérant le prix proposé de 0,60 € par mètre carré,

entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- **Article 1** : D'acquérir la parcelle cadastrée section 115A numéro 405 d'une superficie de 77 ares 98 centiares, au prix de **0,60 €/m²**, soit un montant total de 4 678,80 € arrondi à **4 680,00 €**.
- **Article 2** : D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.
- **Article 3** : De prévoir les crédits nécessaires à cette acquisition au budget communal. Les frais de notaire en l'étude de l'office notarial de Reignier-Esery seront à la charge de la commune.

2025/51 Modification n°1 du PLU : Délibération motivée décidant de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur avis conforme de la MRAe

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'il a été proposé, par arrêté en date du 17 juillet 2025, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU de Monnetier-Mornex, en application des articles L 153-36 à L 153-48 du Code de l'urbanisme.

Pour rappel, le Plan Local d'Urbanisme de Monnetier-Mornex a été approuvé par le Conseil Municipal en séance du 23 janvier 2014.

La procédure de modification n°1 porte sur la modification du règlement écrit, du règlement graphique et sur les OAP. Elle permettra notamment :

- La rectification d'une erreur matérielle inscrite au règlement graphique relative à l'emplacement d'un élément de paysage boisé ;
- Le classement de UE vers Uc1 des bâtiments de la Fondation Cognacq-Jay afin de permettre la réalisation d'un programme d'habitats ;
- La transformation de l'OAP n°3 « Vernays ouest » pour l'accueil d'un jardin paysager et le reclassement de la zone en Ne ;
- La modification de l'OAP n° 1 « Mornex – Vers la Gare » ;

En application des dispositions du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme, en cas de modification d'un Plan Local d'Urbanisme, la personne publique responsable de la procédure peut décider de :

- réaliser une évaluation environnementale ;
- ou ne pas réaliser une évaluation environnementale si elle estime que cette évaluation n'est pas nécessaire. Dans ce cas, la personne publique doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme, puis confirmer sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale par délibération motivée.

Conformément aux textes précités, le 25 juillet 2025, la mairie de Monnetier-Mornex a transmis à l'autorité environnementale le dossier de la procédure afin qu'elle se prononce pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Ce dossier comporte notamment l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- Les caractéristiques principales du document d'urbanisme,
- L'objet de la procédure d'élaboration ou d'évolution,
- Les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure,
- Les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour donner suite à cet avis conforme, l'objet de la présente délibération est de confirmer de façon motivée la décision de la Commune de ne pas réaliser une évaluation environnementale. Les motivations sont les suivantes :

- Après analyse, les incidences du projet de modification n°1 sur l'environnement ne sont pas significatives et n'impactent pas durablement l'environnement des sites concernés par la modification,
- Les points de modification n'aggravent pas les risques ou les nuisances pouvant impacter l'environnement ou la santé humaine,
- Les points de la procédure n'ouvrent pas à l'urbanisation une nouvelle zone mais proposent un nouvel usage plus adapté notamment sur le site de l'OAP « Verney Ouest ».

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal de poursuivre la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Monnetier-Mornex, sans réaliser d'évaluation environnementale.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 et suivants relatifs à la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 104-1 et suivants ainsi que le R. 104-33 à R. 104-37 relatifs à l'évaluation environnementale ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2025 prescrivant la procédure n°1 du PLU de Monnetier-Mornex ;

VU l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale n° 2025-ARA-AC-3990, en date du 15 septembre 2025,

Considérant que l'Autorité environnementale a rendu **un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale** pour la procédure décrite ci-avant ;

Considérant que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Monnetier-Mornex entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la procédure de modification n°1 du PLU de Monnetier-Mornex ;

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal, À L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Monnetier-Mornex ;
- **DÉCIDE** de poursuivre la procédure de modification n°1 du Plan Local de l'Urbanisme de Monnetier-Mornex,
- **DIT** que la présente délibération sera affichée en mairie de Monnetier-Mornex pendant une durée d'un mois.

2025/52	Fin de la mission de portage de l'EPF74 et rachat des biens - parcelles situées lieu-dit « Vers la Gare » à Mornex
----------------	---

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour le compte de la Commune, l'EPF porte depuis mars 2016 des terrains situés « *Vers la Gare* ».

La collectivité a sollicité l'EPF pour préempter ces terrains qui permettront de disposer d'une réserve foncière destinée à des espaces publics futurs.

Conformément à l'article 4 du Règlement intérieur de l'EPF, le Conseil d'Administration fixe chaque année un état des propriétés arrivant au terme de leur durée de portage ; selon les termes de la convention signée, le portage arrive à terme en janvier 2026.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPF 74 en date du 5 septembre 2025,

Vu la convention signée entre l'EPF 74 et la Commune en date du 11 février 2016, thématique « **ÉQUIPEMENTS PUBLICS** » sur les biens suivants :

Situation	Section	N° Cadastral	Surface
Vers la Gare	A	278	04a 68ca
Vers la Gare	A	279	04a 08ca

Vu l'acquisition réalisée par l'EPF le 15 mars 2016 fixant la valeur des biens à la somme totale de 160.912,46 euros (frais d'agence et d'acte inclus),

Vu la qualité d'assujetti de l'EPF à la TVA, la vente des biens doit être soumise à cette taxe,

Vu le PPI 2014_2018 de l'EPF,

Vu les statuts de l'EPF,

Vu le règlement intérieur de l'EPF,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **À L'UNANIMITÉ** :

- **ACCEPTE** d'acquérir les parcelles ci-avant mentionnées destinées à la réalisation d'Equipements Publics ;

• **DIT** :

- Que conformément aux conditions du portage, la vente sera régularisée, **au plus tard le 15 janvier 2026** au prix de **160.912,46 Euros H.T, Tva 20 % sur la marge, soit 1.949,49 €** (*Calculée conformément à la réglementation fiscale au jour de la délibération*)

Prix d'achat par Epf 74	151.000,00 € HT	
Frais d'acquisition	9.747,46 € HT	marge
Publication/droits de mutation	165,00 €	<i>non soumis à TVA</i>

- Qu'il conviendra de rembourser la somme de **16.091,21 Euros HT** correspondant au solde de la vente (déduction faite des sommes déjà payées pendant le portage pour 144.821,25 €) et de régler la TVA pour la somme de **1.949,49 Euros**.
- **S'ENGAGE** à rembourser à réception de la facture de clôture les frais annexes et à régler les frais de portage courant entre la date de signature de l'acte d'acquisition et la date de signature de l'acte de cession, diminués le cas échéant de tous loyers ou recettes perçus pour le dossier.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les actes nécessaires à l'application de la présente délibération.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Sans objet

* * * * *

La séance est levée à 21h41